

**Arrêté n° 3143-2022/ARR/DDDT du 31 août 2022 autorisant à poursuivre l'exploitation d'un élevage de porcs, au Cap, commune de Bourail**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 7412008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 9-2022/BAPS/DDDT du 15 mars 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux épandages d'effluents d'élevage bruts ou traités produits dans les installations relevant du livre IV du code de l'environnement de la province Sud, rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2751, 2780 et 2781 ;

Vu l'arrêté n° 452-98/PS du 20 mars 1998 autorisant l'exploitation un élevage de porcs par M. Jean-Claude Leterrier, située au Cap à Bourail ;

Vu l'arrêté n° 2274-2020/ARR/DDDT du 23 octobre 2020 autorisant le prélèvement d'eau souterraine par la SCA de la Nobo sur le lot n° 55, section Baie du Cap dans la commune de Bourail ;

Vu l'arrêté n° 1117-2022/ARR/DDDT du 1<sup>er</sup> avril 2022, portant ouverture d'enquête publique relative à la poursuite de l'exploitation, par la SCA Elevage Leterrier, d'un élevage de porcs, sis lots n° 55 section Baie du Cap, commune de Bourail ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCA Elevage Leterrier reçue le 5 septembre 2019, complétée les 2 juillet 2021, 24 janvier 2022, 11 et 25 février 2022 et 4 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Bourail en date du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Direction du Développement Economique et du Tourisme en date du 30 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales en date du 20 juin 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 18 mai 2022 ;

Vu le courrier du pétitionnaire, réceptionné le 21 juin 2022, en réponse à l'avis administratif émis par la commune de Bourail ;

Vu le courrier du pétitionnaire, réceptionné le 4 juillet 2022, en réponse aux avis administratifs émis par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport n° 27605-2019/44-ACTS/DDDT du 23 août 2022 ;

Considérant que la déclaration de changement d'exploitant de l'élevage au profit de la SCA Elevage Leterrier, a été réalisée par le biais de la demande d'autorisation d'exploiter susmentionnée ;

Considérant que les eaux souterraines issues du forage, autorisé par l'arrêté n° 2274-2020/ARR/DDDT du 23 octobre 2020, sont utilisées dans l'élevage de la SCA Elevage Leterrier ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire entendu,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SCA Elevage Leterrier, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous

réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le lot n° 55 section Baie du Cap, commune de Bourail, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

| Désignation des activités   | Capacité autorisée | Rubrique | Seuil   | Régime | Soumis aux dispositions |
|---|--------------------|----------|---|--------|-------------------------|
| Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-)  | 1726 animaux eq    | 2102     | 50 < animaux eq ≤ 450                                     | A      | Présent arrêté          |
| Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable                 | 80 m <sup>3</sup>  | 2160 - 1 | 500 m <sup>3</sup> < volume total ≤ 15 000 m <sup>3</sup> | NC     | Présent arrêté          |
| Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, épulage et décoration des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques | 7 kW               | 2260-1   | 20 kW < puissance ≤ 500 kW                                | NC     | Présent arrêté          |

Animaux eq : animaux équivalent, m<sup>3</sup> : mètre cube, kW : kilowatt  
A : Autorisation, NC : Non classé

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 327704 ; Y : 303971

**Article 2 :** Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

**Article 3 :** L'ensemble des installations satisfait à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**Article 4 :** L'arrêté n° 452-98/PS du 20 mars 1998 autorisant l'exploitation d'un élevage de porcs par M. Jean-Claude Leterrier, située au Cap à Bourail, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

**Article 6 :** La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article 415-8 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

**Article 9 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourail où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*La présidente,*  
SONIA BACKÈS

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES  
A L'ARRETE N°3143-2022/ARR/DDDT**

\*\*\*\*\*

**S O M M A I R E**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARTICLE 1 : DEFINITIONS .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>  | <b>3</b>  |
| 2.1 LOCALISATION .....   | 3         |
| 2.2 AUTORISATIONS D'URBANISME .....  | 4         |
| 2.3 EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT .....  | 4         |
| 2.3.1 <i>Objectifs généraux</i> .....  | 4         |
| 2.3.2 <i>Consignes d'exploitation</i> .....  | 4         |
| 2.4 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....  | 4         |
| 2.5 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE- PROPRETE ET ESTHETIQUE .....  | 4         |
| 2.6 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES .....   | 5         |
| 2.7 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS .....  | 5         |
| 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....   | 5         |
| 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION ET TRANSMIS A L'INSPECTION .....              | 5         |
| <b>ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION .....</b>  | <b>6</b>  |
| 3.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....  | 6         |
| 3.2 MODE D'EXPLOITATION .....  | 7         |
| 3.3 STOCKAGE DES ALIMENTS .....  | 7         |
| <b>ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>                                    | <b>7</b>  |
| 4.1 DISPOSITIONS GENERALES .....   | 7         |
| 4.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....   | 7         |
| 4.3 ODEURS .....   | 7         |
| 4.4 VOIES DE CIRCULATION .....   | 8         |
| 4.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES .....   | 8         |
| 4.6 VENTILATION DES BATIMENTS .....  | 8         |
| <b>ARTICLE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>                 | <b>8</b>  |
| 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....  | 8         |
| 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....  | 9         |
| 5.2.1 <i>Dispositions générales</i> .....  | 9         |
| 5.2.2 <i>Plan des réseaux</i> .....  | 9         |
| 5.2.3 <i>Entretien et surveillance</i> .....   | 9         |
| 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ..... | 10        |
| 5.3.1 <i>Identification des effluents</i> .....  | 10        |
| 5.3.2 <i>Collecte des effluents</i> .....  | 10        |
| 5.3.3 <i>Les eaux pluviales</i> .....  | 10        |
| 5.3.4 <i>Gestion des ouvrages : conception, entretien, dysfonctionnement</i> .....                   | 10        |
| <b>ARTICLE 6 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX .....</b>  | <b>11</b> |
| 6.1 PRINCIPES DE GESTION .....   | 11        |
| 6.1.1 <i>Limitation de la production de déchets</i> .....  | 11        |
| 6.1.2 <i>Séparation des déchets</i> .....  | 11        |
| 6.2 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT .....                               | 11        |
| 6.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS .....            | 11        |
| 6.4 LES DECHETS CARNES .....   | 12        |
| 6.4.1 <i>Enfouissement des animaux morts</i> .....   | 12        |
| 6.4.2 <i>Choix de la zone d'enfouissement</i> .....  | 12        |
| 6.4.3 <i>Modalités d'enfouissement</i> .....   | 12        |
| 6.5 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT .....   | 13        |
| 6.6 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT .....   | 13        |
| 6.7 EPANDAGE .....   | 13        |
| 6.8 TRANSPORT ET REGISTRE .....  | 14        |
| <b>ARTICLE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>                          | <b>14</b> |
| 7.1 AMENAGEMENTS .....   | 14        |
| 7.2 VEHICULES ET ENGINS .....  | 14        |
| 7.3 APPAREILS DE COMMUNICATION .....   | 14        |
| 7.4 EMISSIONS SONORES .....  | 14        |

|  |   |           |
|--|---|-----------|
| 7.4.1  | <i>Valeurs limites d'émergence .....</i>                            | 15        |
| 7.4.2  | <i>Niveaux de bruit en limites de propriété .....</i>               | 15        |
| <b>ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>         |   | <b>15</b> |
| 8.1  | PRINCIPES DIRECTEURS .....  | 15        |
| 8.2  | GENERALITES .....   | 15        |
| 8.2.1  | <i>Localisation des risques .....</i>                               | 15        |
| 8.2.2  | <i>Etat des stocks des produits dangereux .....</i>                 | 15        |
| 8.2.3  | <i>Risques sanitaires et de biosécurité .....</i>                   | 16        |
| 8.2.4  | <i>Propreté de l'installation .....</i>                             | 16        |
| 8.2.5  | <i>Contrôle des accès .....</i>                                     | 16        |
| 8.2.6  | <i>Circulation dans l'établissement .....</i>                       | 16        |
| 8.2.7  | <i>Etude de dangers .....</i>                                       | 16        |
| 8.3  | DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES .....                                    | 17        |
| 8.4  | INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS - ACCESSIBILITE .....          | 17        |
| 8.5  | MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE .....                             | 17        |
| 8.6  | DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS .....                        | 18        |
| 8.6.1  | <i>Matériels utilisables en atmosphères explosives .....</i>        | 18        |
| 8.6.2  | <i>Installations électriques .....</i>                              | 18        |
| 8.6.3  | <i>Tuyauteries .....</i>  | 18        |
| 8.6.4  | <i>Ventilation des locaux .....</i>                                 | 18        |
| 8.7  | DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....          | 19        |
| 8.8  | DISPOSITIONS D'EXPLOITATION .....                                   | 19        |
| 8.8.1  | <i>Surveillance et maîtrise de l'installation .....</i>             | 19        |
| 8.8.2  | <i>Travaux .....</i>  | 19        |
| 8.8.3  | <i>Vérification périodique et maintenance des équipements .....</i> | 20        |
| 8.8.4  | <i>Consignes d'exploitation et de sécurité .....</i>                | 20        |
| <b>ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b> |   | <b>20</b> |
| 9.1  | PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....                                 | 20        |
| 9.2  | AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS .....                               | 21        |
| 9.3  | SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES DE LA NO BO .....       | 21        |
| <b>ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE .....</b>                         |   | <b>21</b> |

## ARTICLE 1 :DEFINITIONS

Au sens de la présente, on entend par :

**Habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

**Local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

**Bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ;

**Annexes** : toute structure annexe notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;

**Fumier** : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

**Effluents d'élevage** : les eaux de lavage des bâtiments d'élevage, les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

**Traitement des effluents d'élevage** : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage

**Epandage** : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

**Azote épandable** : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

## ARTICLE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### 2.1 Localisation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations de tiers (à l'exception des logements occupés par le personnel de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages (à l'exception des piscines privées) ;
- 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliicoles ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

## 2.2 Autorisations d'urbanisme

Tous les bâtiments et annexes relevant de la réglementation de l'urbanisme font l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente.

Tous les bâtiments et annexes d'ores et déjà implantés sur l'exploitation à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter et faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme ou d'une régularisation à ce titre conservent le bénéfice des droits acquis relatif aux distances d'éloignement sans qu'ils soient contraires aux présentes prescriptions.

## 2.3 Exploitation de l'établissement

### 2.3.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente annexe.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### 2.3.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente annexe.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## 2.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## 2.5 Intégration dans le paysage- propriété et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

## 2.6 Lutte contre les nuisibles

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'installation et en permanence, pour éviter l'introduction et la prolifération d'insectes, rongeurs et autres nuisibles susceptibles notamment de transmettre des maladies vectorielles ainsi que pour en assurer la destruction. L'exploitant est en mesure de justifier les moyens mis en place en matière de lutte anti-vectorielle.

Les installations sont traitées avec des produits insecticides homologués.

## 2.7 Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par la présente annexe est immédiatement porté à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province par l'exploitant.

## 2.8 Incidents ou accidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire se reproduire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

## 2.9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition et transmis à l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants prévus aux présentes prescriptions techniques :

TABLEAU 1

| ARTICLES | DOCUMENTS  |
|----------|--|
| -        | Dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications (porter à connaissance, plans des réseaux, plan masse)  |
| -        | Arrêtés et délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 2.6      | Justificatifs de lutte anti-vectorielle  |
| 2.8      | Déclaration des accidents et incidents   |
| 5.1      | Registre des quantités d'eau prélevées au forage et au réseau d'eau communale  |
| 6.8      | Registre de suivi des mortalités et enfouissements d'animaux morts<br>Registre de suivi des épandages  |
| 7.4      | Résultats des mesures de bruit   |
| 8.2.1    | Plan général de l'installation et stockages mentionnant les zones à risques  |

| ARTICLES | DOCUMENTS   |
|----------|---|
| 8.2.2    | Registre de suivi des quantités de produits dangereux                         |
| 8.8.3    | Rapport de contrôle des moyens de secours incendie et liste des agents formés |
| 8.6.2    | Registre de contrôle des installations électriques                            |
| 9.2      | Résultats des analyses sur effluents  |
| 9.3      | Résultats des analyses de la qualité des eaux de la No Bo                     |

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Documents à transmettre à l'inspection des installations classées dans les **2 mois qui suivent leur réalisation** sauf délai contraire indiqué dans le tableau suivant :

TABLEAU 2

| ARTICLES     | DOCUMENTS   | FREQUENCE DE TRANSMISSION              |
|--------------|---|--|
| 2.8          | Déclaration des accidents et incidents                    | Ce rapport est transmis sous 15 jours. |
| 7.4          | Résultats des mesures de bruit                            | Lorsque réalisées                      |
| 9.2          | Résultats des analyses sur effluents                      | Annuel                                 |
| 9.3          | Résultats des analyses de la qualité des eaux de la No Bo | Annuel                                 |
| ARTICLE 10 : | Cessation d'activité                                      | 3 mois avant la date de cessation      |

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés sont conservés durant cinq ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

### 3.1 Description des installations

Les installations d'élevage sont composées de :

- un bâtiment de post-sevrage d'une capacité de 500 places ;
- trois bâtiments d'engraissement d'une capacité de 150, 350 et 500 places ;
- deux bâtiments de pré-engraissement d'une capacité de 100 et 120 places ;
- un bâtiment de maternité d'une capacité de 40 truies ;
- un bâtiment pour les truies gestantes et verrats d'une capacité de 154 places ;
- un bâtiment pour les animaux réformés ;
- un bâtiment pour les animaux mis en quarantaine.

Les annexes sont composées des équipements et matériels suivants :

- un bureau ;
- un bâtiment de fabrication des aliments ;
- un silo de stockage à aliments de 30 tonnes ;
- un silo de stockage à aliments de 10 tonnes ;

- deux silos à aliments d'une capacité de 16 tonnes chacun ;
- un silo d'une capacité de 8 tonnes ;
- une fosse de stockage de lisier de 175 m<sup>3</sup> ;
- une cuve de gazole de 5000 litres ;
- un bâtiment de stockage des équipements et outillages.

### 3.2 Mode d'exploitation

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé de demande d'autorisation d'exploiter et sans préjudice des autres réglementations applicables en vigueur.

L'élevage est exploité selon la conduite en bande soit :

- sur dalle béton reliée à des préfosses ou à des caniveaux extérieurs de collecte des effluents;
- sur caillebotis avec préfosses de collecte d'effluents.

La collecte des effluents d'élevage est réalisée par un réseau de canalisation relié directement à la fosse à lisier. Ces canalisations sont munies de vannes maintenues fermées, en dehors des périodes de vidange.

Le bâtiment d'engraissement de 500 places est équipé d'un caillebotis béton sur préfosses. Celles-ci sont reliées à un système d'évacuation centrale, situé à l'extérieur du bâtiment, qui se connecte directement à la tonne à lisier dès que nécessaire.

Les bâtiments sont régulièrement nettoyés et désinfectés. La fréquence est adaptée à chaque bâtiment.

### 3.3 Stockage des aliments

Les aliments sont livrés sur site directement dans les silos de stockage protégés de la pluie. Les autres produits entrants dans l'alimentation des animaux sont stockés à l'abri dans un local clos ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

## ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, regroupés et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### 4.2 Pollutions accidentnelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentnelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

### 4.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la salubrité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits.

#### 4.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les voies de circulation sont dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de déchets ou de boue sur les voies de circulation ;
- les véhicules en attente ou devant être immobilisés lors du chargement ou déchargement de matières stationnent moteur coupé ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### 4.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions des présentes prescriptions techniques. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs...).

Les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

#### 4.6 Ventilation des bâtiments

Les bâtiments sont correctement ventilés.

### ARTICLE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 5.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'installation est alimentée en eau par un forage situé à proximité de l'exploitation pour l'alimentation des bâtiments d'élevage.

Le forage est autorisé par un arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau. Le débit de prélèvement maximal autorisé par l'arrêté de forage est respecté.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'utilisation d'une motopompe, toutes les dispositions sont prises pour qu'elle ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## 5.2 Collecte des effluents liquides

### 5.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans la présente annexe, ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par la présente annexe sont interdits.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

### 5.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### 5.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents ou de transport de substances et mélanges dangereux sont conçus et aménagés de manière à être curables (uniquement pour les effluents), étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### 5.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

#### 5.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluent :

- les eaux usées domestiques ou sanitaires ;
- les eaux de lavage des bâtiments d'élevage ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- le lisier.

#### 5.3.2 Collecte des effluents

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage. Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents (réseau de collecte) sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

La capacité minimale de stockage des effluents permet de stocker la totalité des effluents produits durant un mois minimum (30 jours consécutifs). La vidange des stockages est réalisée autant que nécessaire pour maintenir la capacité minimale de stockage.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. La dilution des effluents à des fins de respect des valeurs limites fixées est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux usées domestiques sont traitées par des ouvrages adéquats, correctement dimensionnés et faisant l'objet d'un entretien à fréquence adaptée.

#### 5.3.3 Les eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### 5.3.4 Gestion des ouvrages : conception, entretien, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet dans la présente annexe. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, faible charge...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées dans la présente annexe, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

## ARTICLE 6 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

### 6.1 Principes de gestion

#### 6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, l'exploitant :

- prévient et réduit la production et la nocivité des déchets ;
- met en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - la préparation en vue de la réutilisation ;
  - le recyclage ;
  - toute autre valorisation ;
  - l'élimination ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant s'assure que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Les déchets et résidus produits qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

#### 6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

### 6.2 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tous traitements autres que ceux autorisés par la présente annexe ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement sont interdits.

Toute élimination de médicaments vétérinaires par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Le brûlage à l'air libre des déchets et le compostage des déchets sur site sont interdits.

En cas d'impossibilité de procéder à l'enfouissement des animaux morts, l'exploitant les élimine ou les fait éliminer conformément à l'article 6.5. L'inspection des installations classées en est informée.

### 6.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (odeurs, rongeurs, insectes, prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

#### 6.4 Les déchets carnés

Le ramassage des animaux morts est réalisé quotidiennement et aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la présence de nuisibles et la production de nuisances olfactives.

Ces déchets sont préférentiellement valorisés et/ou traités dans une installation réglementée. A défaut, l'enfouissement sur le site de l'installation avec de la chaux vive est autorisé.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux, de grande taille, morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible.

##### 6.4.1 Enfouissement des animaux morts

Sur le site de l'installation, les fosses d'enfouissement sont répertoriées sur un plan qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce même plan, est répertoriée une fosse exclusivement dédiée à recevoir des déchets carnés contaminés suite à une infection par une maladie réputée contagieuse.

##### 6.4.2 Choix de la zone d'enfouissement

Le terrain se situe hors zone inondable. Il est préférentiellement légèrement pentu (pente maximale 7 %) afin de favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement.

Il est situé :

- hors périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à plus de 200 mètres de toute habitation, de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping, plages et lieux de baignade ;
- à plus de 200 mètres d'un cours d'eau, sources, plan d'eau, d'un captage d'eau pour usage domestique, des puits ou forages privés ;
- à plus de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- à 50 mètres des bâtiments d'élevage.

La zone ne peut pas être utilisée pour un nouvel enfouissement pendant une durée d'un an.

##### 6.4.3 Modalités d'enfouissement

Le fond de la fosse se situe à deux mètres de profondeur par rapport au terrain naturel et à plus de deux mètres du niveau le plus haut d'une éventuelle nappe d'eau souterraine.

L'enfouissement des animaux est fait entre deux couches de chaux vive : 1/3 en couche inférieure et 2/3 en couche supérieure. La quantité de chaux épandue doit être au moins égale à 10 % du poids des cadavres enfouis.

Les cadavres sont recouverts d'une épaisseur d'au moins 1 mètre de terre. Un dôme est formé sur la fosse rebouchée afin d'anticiper le tassement et d'éviter la stagnation de l'eau à cet endroit.

La chaux vive est stockée selon notamment les recommandations de la fiche de données de sécurité à l'abri de la chaleur et de l'humidité et maintenue à l'écart des éventuels visiteurs.

## 6.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles 421-6 et 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et à la présente annexe. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Un bordereau de suivi de déchets est émis, notamment pour les déchets dangereux ou relevant des filières réglementées sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs.

## 6.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'exploitation sont limités aux quantités suivantes :

TABLEAU 3

| Nature des déchets  | Code de déchets                  | Dangerosité           | Mode d'élimination                       |
|---|----------------------------------|-----------------------|--|
| Cartons, sacs plastiques, papiers et assimilés aux déchets ménagers | 20.01.01<br>20 01 39<br>20 03 01 | Déchets non dangereux | Centre de Tri et de Transfert de Bourail |
| Animaux morts toutes catégories confondues                          | 02.01.02                         | Déchets non dangereux | Enfouissement                            |
| Lisier/effluent d'élevage   | 02 01 06                         | Déchets non dangereux | Epandage                                 |

## 6.7 Epandage

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement adaptée et autorisée au titre du livre IV du code de l'environnement ;
- par compostage sur un site autorisé au titre du livre IV du code de l'environnement ;
- sur un site spécialisé de traitement autorisé au titre du livre IV du code de l'environnement ;
- soit par épandage sur des terres agricoles selon les conditions suivantes afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues par les prescriptions de la délibération n° 9-2022/BAPS/DDDT du 15 mars 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux épandages d'effluents d'élevage bruts ou traités produits dans les installations relevant du livre IV du code de l'environnement de la province Sud, rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2751, 2780 et 2781.

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province.

## 6.8 Transport et registre

Pour le transport des déchets, l'exploitant s'assure avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, que :

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger ;
- le véhicule ne risque pas de fuir.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre de suivi des mortalités et enfouissements d'animaux morts ;
- la traçabilité des épandages conformément à la délibération visée à l'article 6.7.

# ARTICLE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## 7.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du personnel ou du voisinage ou de constituer une nuisance, une gêne pour celle-ci.

## 7.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier répondent aux dispositions des réglementations en vigueur.

## 7.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 7.4 Emissions sonores

L'établissement respecte les prescriptions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles de la réglementation en vigueur en matière de protection du personnel.

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Ces mesures se font aux emplacements et dans les conditions fixées en accord avec l'inspection des installations classées.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la réalisation d'une campagne et sont tenus à la disposition de celle-ci.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées dans le cas où les nuisances sonores des installations sont supérieures aux valeurs maximales d'émergences.

#### 7.4.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par la délibération visée à l'article 7.4, dans les zones à émergence réglementée.

#### 7.4.2 Niveaux de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes, pour les différentes périodes de la journée :

TABLEAU 4

| PERIODES  | PERIODE DE JOUR<br>allant de 6h à 21h<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>allant de 21h à 6h<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|--|
| Niveau sonore limite admissible en limites de propriété | 70 dB(A)  | 60 dB(A)   |

### ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### 8.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### 8.2 Généralités

##### 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

##### 8.2.2 Etat des stocks des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. Tout produit dangereux est stocké dans son emballage d'origine sur lequel est inscrit son nom, les principaux risques qu'il présente, les conditions de stockage, les conseils d'utilisation et les mesures à suivre en cas d'accident.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les vannes de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible (liquide inflammable) sont signalées par des plaques indiquant leur position et leur fonction. Elles sont facilement accessibles.

#### **8.2.3 Risques sanitaires et de biosécurité**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter tout risque sanitaire en privilégiant les mesures de protection collective aux mesures de protection individuelle.

Les préconisations et fiches techniques des produits détergents, de nettoyage ou agro-pharmaceutiques, etc. sont diffusées aux salariés et les équipements de protection individuels adaptés sont à disposition des utilisateurs de ces produits.

Les personnes amenées à manipuler ces produits disposent d'équipements de protection individuels adéquats.

L'exploitant a l'obligation de s'adjointre les services d'un vétérinaire référent et de se conformer à la procédure présentée par ledit vétérinaire en cas de problèmes sanitaires rencontrés dans l'élevage.

Les bâtiments d'élevage sont nettoyés et désinfectés entre chaque lot d'animaux.

#### **8.2.4 Propreté de l'installation**

Les locaux et bâtiments d'élevage sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Les matières répandues accidentellement sont recueillies et traitées conformément à l'article ARTICLE 6 :

#### **8.2.5 Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au site est interdit à toute personne étrangère au service. Durant les horaires d'ouverture, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre à l'installation.

#### **8.2.6 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **8.2.7 Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### 8.3 Dispositions constructives

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, y compris les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

### 8.4 Intervention des services de secours - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours à personne et de lutte contre les incendies, ainsi que leur demi-tour. Les conditions d'accès au site sont définies au préalable entre l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

Au sens des présentes prescriptions techniques on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les voies de circulation interne permettent l'accès à toutes les installations de l'exploitation. Elles sont entretenues régulièrement pour permettre l'accès aux services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les issues et les voies de circulation restent dégagées en permanence.

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre.

### 8.5 Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et à l'importance des conséquences de ceux-ci.

L'installation dispose de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité de la cuve de stockage de liquide inflammable ;
- un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1.

Un point d'eau artificiel, d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> utilisable en permanence ou deux points d'eau de 60 m<sup>3</sup> chacun, sont aménagés en accord avec les services d'incendie et de secours pour la défense incendie extérieure. Les organes de manœuvre sont conformes aux normes en vigueur et utilisables en permanence pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point (exemple : raccord de type DSP diamètre 100 mm). Des signalétiques sont mises en place pour :

- indiquer la présence de ou des réserves, la destination et la capacité ;
- interdire le stationnement aux abords immédiats de ou des réserves et sur la plateforme de mise en station.

Le personnel est formé à la manipulation des moyens de secours incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle, tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le registre comprendra également la liste des agents ayant suivi une formation à la manipulation de ces moyens de secours.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistre et aux exercices de secours.

## 8.6 Dispositif de prévention des accidents

### 8.6.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux normes en vigueur. Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

### 8.6.2 Installations électriques

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, par un organisme compétent (ex : COTSUEL) puis tous les cinq ans ou tous les ans si des salariés ou stagiaires sont employés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (stockage carburant, etc.) sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et contrôlées. Le rapport de contrôle mentionne explicitement les non conformités et défectuosités observées. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### 8.6.3 Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées conformément aux règles en vigueur.

### 8.6.4 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

## 8.7 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en condition normale.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux présentes prescriptions ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est contrôlable à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales notamment pour les stockages à l'air libre. Tout risque de débordement des cuvettes est maîtrisé.

## 8.8 Dispositions d'exploitation

### 8.8.1 Surveillance et maîtrise de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### 8.8.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.1 ou à proximité et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux d'extension, modification ou maintenance conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### 8.8.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques conformément aux référentiels en vigueur (cf. articles 8.5, 8.6.2).

L'exploitant conserve le rapport de visite ou enregistre sur un registre les vérifications périodiques de ces matériels sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées.

### 8.8.4 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant notamment les modalités d'application des présentes prescriptions techniques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones prévues à l'article 8.2.1 ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

## ARTICLE 9 :SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### 9.1 Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, eaux ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou olfactifs. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances dans les effluents sont effectuées de manière représentative, notamment dans des conditions de fonctionnement normales des installations.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour les documents non transmis périodiquement.

### 9.2 Auto surveillance des effluents

Une fois par an, un échantillon est analysé pour connaître les caractéristiques de l'effluent d'élevage à épandre. Les paramètres analysés sont notamment:

- Taux de matière sèche ;
- Azote total ;
- Phosphore total ;
- Résidus de cyromazine (en cas d'utilisation du larvadex dans l'exploitation).

Des analyses portant sur des paramètres supplémentaires peuvent être demandées par l'inspection des installations classées.

### 9.3 Suivi de la qualité des eaux superficielles de la NO BO

Une fois par an, de préférence à la même période sur un débit régulier et représentatif, deux échantillons sont prélevés et analysés, sur la rivière No Bo, par un organisme habilité. Un prélèvement, dit « amont », est réalisé en amont du point le plus proche des bâtiments d'élevage et des parcelles d'épandage. Un prélèvement, dit « aval », est réalisé, en aval des bâtiments et des dernières parcelles d'épandage ainsi qu'en amont des points de captage d'eau superficielle de la No Bo, les plus proches.

La localisation des points de suivis est choisie par l'exploitant en accord préalable avec l'inspection des installations classées. Les prélèvements sont effectués sur les mêmes points de suivi. Le déplacement de ces points est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les paramètres analysés sont:

- pH ;
- Coliformes totaux ;
- *Escherichia coli* ;
- Ammonium ;
- Nitrites ;
- Nitrates ;
- Phosphore.

La fréquence d'échantillonnage peut être révisée à la demande de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées suivant plusieurs résultats d'analyses consécutifs de la qualité des eaux superficielles.

## ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la présidente de l'assemblée de province cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité. Est joint à cette notification, un dossier conforme aux dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie, le propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant ou de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

A défaut d'accord, la remise en état permet un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation.

Par ailleurs, l'exploitant procède à l'évacuation totale des déchets et effluents stockés vers des installations dûment autorisées, à la vidange, au nettoyage, au dégazage de la cuve de stockage de gazole et de la tuyauterie d'alimentation ainsi qu'à son enlèvement.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction du Développement Durable  
des Territoires (DDDT)  
Centre administratif de la province Sud  
(CAPS)  
Artillerie - 6, route des Artifices  
Baie de la Moselle  
BP L1, 98849 Nouméa cedex  
Tél. 20 30 40 - Fax 20 30 06  
3dt.contact@province-sud.nc

## MÉMO JURIDIQUE RELATIF À L'AUTORISATION ICPE – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits du Code de l'environnement de la province Sud

Tout exploitant d'ICPE est tenu de prendre connaissance de l'ensemble des dispositions du code de l'environnement de la province Sud applicables aux ICPE.

Quelques articles sur les obligations des exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sont reproduits ci-dessous.



### ARTICLE 413-26

(article 29 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Les prescriptions prévues aux articles 413-23, 413-24 et 413-25 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### ARTICLE 415-1

(article 53 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Sont à la charge de l'exploitant les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, notamment :

- 1° La production d'une analyse critique d'éléments du dossier, mentionnée à l'article 413-5 ;
- 2° Les frais occasionnés par l'enquête publique au titre des articles 413-8, 413-10 à 413-13, 413-46 ;
- 3° La publication de l'avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires mentionnée aux articles 413-28 et 413-51.

### ARTICLE 415-4

(article 56 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou d'une nouvelle déclaration.

Ces demandes et déclarations sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et de déclaration primitives.

*Mémo juridique relatif à l'autorisation ICPE – Extraits du Code de l'environnement de la province Sud***ARTICLE 415-5**

(article 57 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Toute modification apportée par le demandeur, par le déclarant ou par l'exploitant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de demande d'autorisation simplifiée ou de la déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les installations de traitement de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents et pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée :

- a) S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 413-25 et 413-54 ;
- b) S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, c'est-à-dire de nature à entraîner des dangers ou inconvénients négatifs et significatifs vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province invite l'exploitant à présenter une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Pour les installations soumises à déclaration, le président de l'assemblée de province peut demander une nouvelle déclaration.

Les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et les déclarations alors demandées sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et les déclarations primitives.

**ARTICLE 415-6**

(article 58 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile, adresse de correspondance ;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

À cette déclaration sont joints :

- Pour les installations classées soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, un document attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- Pour les installations classées énumérées dans la nomenclature visée à l'article 412-2 et indiquées en colonne de droite sous le signe « GF », à l'exclusion des installations exploitées directement par des communes ou leurs groupements, un document attestant une garantie financière conforme aux exigences des articles 419-1 et suivants, aux fins de validation, conformément aux dispositions du III de l'article 419-3.

Lorsque le dossier est complet et régulier, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

**ARTICLE 415-7**

(article 59 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de province une déclaration de mise en service en deux exemplaires.

Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de province en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

*Mémo juridique relatif à l'autorisation ICPE – Extraits du Code de l'environnement de la province Sud***ARTICLE 415-8**

(article 60 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

- I. L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'autorisation simplifiée ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure. Toutefois, lorsque le coût des travaux excède six milliards de francs CFP et que des travaux jugés d'importance significative par le président de l'assemblée de province ont été entrepris, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée par arrêté du président de l'assemblée de province sur demande du bénéficiaire formulée quatre mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- 1° Une présentation de l'état d'avancement des travaux réalisés ;
- 2° Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.

La prorogation, non renouvelable, peut être accordée par le président de l'assemblée de province pour une durée fixée en tenant compte de la durée prévisionnelle des travaux restant à entreprendre qui ne peut pas excéder un an. Elle prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.

Elle ne peut être accordée si l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par l'article 415-5.

- II. Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le président de l'assemblée de province peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'arrêt définitif des installations.

**ARTICLE 415-9**

(article 61 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire, le propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant, ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

À défaut d'accord, la remise en état permet un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation.

**ARTICLE 415-10**

(article 62 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Il est donné récépissé de cette notification.

Le cas échéant, le président de l'assemblée de province émet des prescriptions relatives à la remise en état du site. Les mesures de publicité de cet arrêté sont identiques à celles d'un arrêté initial d'exploitation.

- I. Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, est joint à cette notification un dossier, remis en deux exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 et mentionne notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- 3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- 4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- 5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- 6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 7° Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour information au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné.

- II. Pour les installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

*Mémo juridique relatif à l'autorisation ICPE – Extraits du Code de l'environnement de la province Sud***ARTICLE 415-12**

(article 64 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsque les travaux prévus, pour la cessation d'activité, par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, sont réalisés, l'exploitant en informe le président de l'assemblée de province.

**ARTICLE 416-3**

(article 67 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration est tenu :

- 1° De déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 ;
- 2° De communiquer, sous un délai de quinze jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident précisant notamment :
  - a) Les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
  - b) Les effets sur les personnes et l'environnement ;
  - c) Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**ARTICLE 416-9**

(article 73 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 416-1.

**ARTICLE 416-11**

(article 75 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

L'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant dans un délai d'un mois après le contrôle.

L'exploitant est informé par l'inspection des installations classées des suites du contrôle. L'inspection des installations classées transmet son rapport de contrôle au président de l'assemblée de province et en fait copie à l'exploitant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.

Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont applicables qu'aux contrôles exercés en application de la présente section.

**ARTICLE 416-23**

(article 87 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Les autorisations, délivrées en application des dispositions du présent titre, sont accordées sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 416-24**

(article 88 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

En cas de vente d'un terrain sur lequel a été exploitée une installation classée, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de cette installation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Tout vendeur d'un bâtiment ayant abrité une installation classée est tenu des obligations du présent article.